



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT**  
**LICENCE 1<sup>ère</sup> ANNÉE – GROUPE C**  
Cours de Monsieur le **Professeur François VIALLA**  
Plaquette de travaux dirigés

Equipe pédagogique :

*M. Raphaël BRINGAUD*  
*M. Vincent GIRIN*  
*Mlle. Morgan GRIT*  
*M. Mickaël KRKAC*  
*Mlle. Elise LAMARRE*  
*M. Léo ROQUE*  
*M. Thomas VIALLA*

*Année 2017-2018 - Semestre 1*

**Exercice à rendre à la séance 6 : Pour chacune des décisions suivantes :**

- ✓ Surligner en **vert** les faits matériels et judiciaires
- ✓ Surligner en **bleu** les moyens des parties
- ✓ Surligner en **orange** la solution de la cour d'appel
- ✓ Surligner en **rose** la solution de la Cour de cassation

**Décision n°1 : Tribunal Correctionnel Tarbes 4 février 2014, n°12021000029 :  
jurisdata n°2014-013013**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le QUATRE FÉVRIER  
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de:

Madame GADOULLET Elisabeth, président,  
Monsieur DIXIMIER Pierre, assesseur, Madame VIALA Ysaline, assesseur,  
Assistés de Mademoiselle COUSIN Sandrine, greffière,  
en présence de Monsieur PUYO Jean-Luc, vice-procureur de la République, a été  
appelée l'affaire

**ENTRE:**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame R , Silvia épouse C demeurant :  
\*, partie civile,  
comparant assisté de Maître TRUSSES NAPROUS Fabienne avocat au barreau de  
TARBES,

Monsieur O Mathieu, demeurant : i  
. partie civile,  
comparant assisté de Maître TRUSSES NAPROUS Fabienne avocat au barreau de  
TARBES,

**APPELJm EN CAUSE :**

La CPAM des Hautes Pyrénées, dont le siège social est sis 8 place au bois 65000  
TARBES,  
non-comparant

**ET**

Prévenu

Nom : L Christian  
né le 15 février 1955 à ALLAUCH (Bouches Du Rhone)  
de L René et de R Jacqueline Nationalité : française  
Situation familiale : divorcé  
Situation professionnelle : sans emploi Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/01 /2012 Maintien sous contrôle judiciaire en date du 05/04/2013

comparant assisté de Maître LAY Catherine avocat au barreau de TARBES substitué par Maître ABADIE Marie-Hélène avocat au barreau de TARBES,

Prévenu des chefs de :  
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 20 janvier 2012 à TARBES  
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 20 janvier 2012 à TARBES  
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 20 janvier 2012 à TARBES

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de L Christian et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

R Silvia épouse C et C Mathieu se sont constitués partie civile par l'intermédiaire de Maître TRUSSES NAPROUS qui a été entendue en ses demandes et qui a plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ABADIE Marie-Hélène, substituant Maître LAY Catherine, conseil de L Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après eu avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame BONCOEUR Patricia, juge d'instruction, rendue le 5 avril 2013.

L Christian a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 21 octobre 2013.

L Christian a comparu à l'audience assisté de son conseil il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à TARBES, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Yanis C enfant né sans vie, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,25 mg/l mais inférieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,36 mg/l., faits prévus et réprimés par ART.221-6-1, ART.221-6 C.PENAL. ART.221-6-1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à TARBES, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, en l'espèce 45 jours, sur la personne de Silvia R avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,25mg/l mais inférieur à 0,40mg/l, en l'espèce 0.36 mg/l., faits prévus et réprimés par ART.222-20-1, ART.222-19 C.PENAL. ART.222-20-1 , ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à TARBES, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule, omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles., faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

De l'information et des débats il ressort que:

Le 20 janvier 2012, peu avant 18 heures 30, Christian L. , qui conduisait un véhicule automobile de marque SEAT Cordoba lui appartenant boulevard Jean-Raoul Paul à TARBES venant du rond point Alsthom en direction du rond point Saint Frai, perdait le contrôle de son véhicule alors qu'il procédait au dépassement de deux véhicules qui le précédaient et terminait sa course sur le trottoir après avoir fauché, avec une violence extrême, une jeune femme, Silvia R enceinte de 30 semaines, qui se promenait à pied. Le véhicule de Christian L s'immobilisait alors sur le côté.

Percutée par l'arrière, Silvia R était grièvement blessée subissant un grave polytraumatisme après une perte de connaissance initiale: de nombreuses fractures, traumatismes et plaies étaient médicalement constatées. L'incapacité totale de

travail, au sens pénal du terme, était initialement fixée à quarante-cinq jours, constatation non démentie par l'expertise réalisée sur ordonnance du magistrat instructeur.

Surtout, le choc provoquait le décès in utero du bébé qu'elle portait, pour lequel il était pratiqué une extraction par césarienne, un garçon pesant 1.750 grammes qu'il était prévu de prénommer Yanis.

Les examens médicaux initiaux ainsi que l'expertise ordonnée allaient relever le lien de causalité direct et certain entre le choc et le décès de l'enfant à naître. Les premiers, réalisés par le service de réanimation polyvalente puis par le gynécologue obstétricien évoquaient tour à tour une mort fœtale in utero post- traumatique et une lésion traumatique utérine non perforante due au traumatisme abdominal causé par l'accident. Constatant que la tête du fœtus était au contact du fond utérin, l'obstétricien évoquait un choc du fœtus contre la paroi utérine générateur du décès.

Une expertise psychologique ordonnée par la suite par le magistrat instructeur devait mettre en évidence le très important traumatisme psychologique supporté par la jeune femme du fait de cette terrible perte. L'expert constatait ainsi une fracture violente créée dans son psychisme suite à la mort de son bébé.

Le jour de cet examen, en septembre 2012, Silvia R s'écroulait en larmes devant l'expert, indiquant qu'elle aurait voulu «mourir à la place de l'enfant». L'expert concluait: «il est essentiel de permettre aux parents de donner toute la place à cet enfant mort en l'inscrivant dans une histoire au sein d'une famille et par là assurer leur rôle de parents en deuil».

Christian L était interpellé sur les lieux de l'accident. La mesure réalisée à l'aide de l'éthylomètre mettait en évidence un taux d'alcool pur dans l'air expiré de 0,36 mg par litre.

Le 24 janvier 2012, il était mis en examen des chefs d'homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à trois mois par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Les conducteurs des deux véhicules dépassés par le prévenu, Pascale D épouse M et Jean-Paul M déclaraient qu'il avait brusquement déboité et accéléré brutalement. Pascale D • précisait qu'elle avait entendu l'accélération franche du moteur de la SEAT ainsi que le bruit de crissement des pneus, la SEAT roulant manifestement à une vitesse excessive. Elle ajoutait que le véhicule SEAT s'était aussitôt mis à «tanguer» et avait fait une embardée suivie d'un tête-à-queue, puis, devenu incontrôlable, avait été précipité sur la voie de droite.

Christian L . entendu sur les circonstances de l'accident, déclarait que le 20 janvier 2012, levé tôt, il avait longuement travaillé sur son ordinateur à la mise en place d'un projet professionnel et avait décidé de rendre visite à un ami, Rémy D , vers 16 heures 30; il avait refusé l'offre de son ami de manger un peu et avait cependant bu deux verres de vin rosé; il avait ensuite quitté le domicile de son

ami, s'était rendu dans un supermarché pour trouver un cadeau pour sa mère, puis avait emprunté le boulevard Jean-Raoul Paul pour rentrer chez lui; vers 18 heures 30, il se trouvait au volant de son véhicule SEAT Cordoba sur le boulevard périphérique à TARBES; comme les deux véhicules qui le précédaient roulaient trop lentement selon lui, il avait voulu les dépasser, avait accéléré et donné un bref coup de volant. Il était incapable de donner le moindre détail sur les circonstances qui l'avaient amené à perdre le contrôle de son véhicule.

Christian L se disait en dépression et, lors de sa garde-à-vue comme devant le magistrat instructeur, se déclarait très affecté par les terribles conséquences de son geste.

Une expertise très complète du véhicule décrivait clairement les circonstances de ce tragique accident. Elle mettait en évidence l'absence de défaillance technique de la SEAT, expliquant que le véhicule roulait à une vitesse se situant entre 70 et 75 km/h lorsqu'il avait fini son dépassement et qu'il y avait eu deux transferts de masses inversés et un effet de roulis lorsque Christian L avait perdu le contrôle de son véhicule.

Les investigations établissaient qu'à l'époque des faits Christian L était sous anxiolytiques, sous un antipertenseur le plus puissant du marché et la nuit sous antidépresseurs surpuissants et somnifères, tous médicaments avec lesquels il était totalement interdit de consommer de l'alcool et qui étaient porteurs d'un triangle rouge, symbole signalant que la conduite de véhicule à moteur était déconseillée.

A la barre, Christian L fait état d'importants sentiments de culpabilité à l'évocation de l'accident. Il précise qu'il a conscience d'avoir provoqué la mort d'un bébé dont il ne veut pas que soit contestée la qualité d'être humain à part entière. Il reconnaît les faits d'homicide involontaire et de blessures involontaires commis avec la circonstance aggravante liée à l'état alcoolique et de défaut de maîtrise.

Les expertises médicales effectuées établissent que le petit Yanis, qui pesait 1.750 grammes, était viable et qu'il n'est mort que du fait de l'accident imputable à Christian L, à cause du choc du fœtus contre la paroi utérine.

Pour ses parents, et notamment pour sa maman, ce bébé avait une existence propre et était en vie lors de l'accident. Silvia R évoque d'ailleurs devant le juge d'instruction et devant l'expert psychologue sa tristesse et sa douleur lorsqu'au moment de l'accident, quand elle a signalé qu'elle était enceinte et demandé qu'on s'occupe d'abord de son bébé, il lui a été répondu que l'on allait s'occuper d'abord d'elle, ensuite du bébé. Il convient de rappeler que l'expert psychologue conclut son rapport en écrivant: «il est essentiel de permettre aux parents de donner toute la place à cet enfant mort en l'inscrivant dans une histoire au sein d'une famille et par là assurer leur rôle de parents en deuil».

Enfin Christian L lui-même, qui éprouve un fort sentiment de culpabilité parce qu'il a conscience d'être l'auteur involontaire de la mort de Yanis, revendique, pour pouvoir se reconstruire, d'être sanctionné non seulement pour l'atteinte à l'intégrité physique de la mère poursuivie de façon distincte mais aussi pour avoir mis fin à la vie de cet enfant à naître.

La réalité de l'atteinte mortelle, du fait de l'auteur de l'accident, portée à l'existence propre d'un fœtus de 30 semaines en bonne santé, est ainsi attestée par les constatations médicales. Conjuguée aux considérations humaines unanimement partagées, elle apparaît conforme aux principes juridiques et ne saurait être contestée par des prises de position purement doctrinales.

Les délits et la contravention reprochés à Christian L. qui a perdu le contrôle de son véhicule et la maîtrise de sa vitesse alors qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique sont ainsi établis par les constatations des enquêteurs, les constatations médicales, le décès de Yanis C., les blessures de Silvia R. à l'origine d'une incapacité totale de travail d'une durée de 45 jours, occasionnés par cet accident, et par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0,36 mg/l.

Le casier judiciaire de Christian L. condamnation.

. ne porte trace d'aucune

Jusqu'à la présente affaire, il ne faisait pas l'objet de mauvais renseignements. Une enquête de personnalité a mis en évidence de réelles qualités personnelles, un intense sentiment de culpabilité en regard des conséquences de l'accident qu'il a causé et sa responsabilité.

Le relevé d'information intégral relatif à son permis de conduire porte mention de trois excès de vitesse et de deux avis de la commission médicale dont un intervenu le 26 mars 1997 à la suite d'un refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie. Christian L. a reconnu avoir agi de la sorte après un accident.

Compte tenu des circonstances de commission des faits et des éléments d'information recueillis sur la situation et la personnalité de Christian L. il convient de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 300 euros pour la contravention et de constater l'annulation de son permis de conduire assorti de l'interdiction d'en représenter les épreuves avant l'expiration d'un délai de 3 ans, avec exécution provisoire.

#### SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de R. Silvia épouse C. et de C. Mathieu pour Yanis;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile  
Page 619

de R. Silvia épouse C. à titre personnel ;

Attendu qu'il convient de constater la mise en cause de la CPAM des Hautes Pyrénées;

Attendu qu'il convient de déclarer L.

par les parties civiles;

. Christian responsable du préjudice subi

Attendu que les parties civiles ne sollicitent pas de demande financière pour Yanis;

Attendu au'il convient de donner acte à R Silvia épouse C et C Mathieu de ce qu'ils ne présentent par de demande financière pour Yanis, un accord étant intervenu entre les compagnies d'assurances respectives;

Attendu que la demande de R Silvia épouse C renvoi de l'affaire sur les intérêts civils ;

à titre personnel tend au

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils pour qu'il soit statué sur le préjudice de Silvia Répouse C à titre personnel ;

Attendu qu'il convient de surseoir à statuer sur toutes autres demandes de la partie civile;

Attendu qu'il convient de déclarer le présent jugement opposable à la CPAM des Hautes Pyrénées ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de L et C Mathieu,

. Christian, R Silvia épouse C

contradictoirement à l'égard de le CPAM des Hautes Pyrénées , le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare L Christian coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE commis le 20 janvier 2012 à TARBES

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 20 janvier 2012 à TARBES



Condamne L Christian à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;  
Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues

par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de L Christian l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de TROIS ANS avec exécution provisoire;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 20janvier 2012 à TARBES

Condamne L euros) ;

Christian au paiement d' une amende de trois cents euros (300

A l'issue de l'audience, le président avise L Christian que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable L Christian;

SUR L'ACTION CIVILE:

Reçoit Madame R Silvia épouse C constitution de partie civile pour Yanis ;

et C Mathieu en leur

Donne acte à Madame R Silvia épouse C et C qu'ils ne présentent pas de demande financière pour Yanis;

Mathieu de ce

Déclare recevable la constitution de partie civile de R titre personnel ;

Silvia épouse C à

Déclare L civiles;

Christian entièrement responsable du préjudice subi par les parties

Constate la mise en cause de la CPAM des Hautes Pyrénées ;

Renvoie l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 13 juin 2014 à 14:00 devant la Chambre sur intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Tarbes pour qu'il soit statué sur le préjudice de Silvia R épouse C à titre personnel;

Sursis à statuer sur les autres demandes de la partie civile ;

Dit le présent jugement opposable à la CPAM des Hautes Pyrénées; et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

**Décision n°2 : Suite  
CA Pau, 5 février 2015**

lien : <http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/02/14-00480.pdf>

**Décision n°3 : Arrêt pekin express Soc.** 4 février 2015, N° de pourvoi: 13-25621 13-25622 13-25623 13-25624 13-25625 13-25626  
Non publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la connexité, joints les pourvois n°s T13-25.621 à Y 13-25.626 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 10 septembre 2013), que Mme X... ainsi que cinq autres personnes ont participé pendant l'année 2007 au tournage de l'émission audiovisuelle Pékin Express produite par la société W9 productions aux droits de laquelle se trouve la société Studio 89 productions (la société) ; que les participants ont signé avec la société un document intitulé « contrat de participation au jeu Pékin Express » ainsi qu'un « règlement candidats » ; que, soutenant que le contrat de participation au jeu devait s'analyser en un contrat de travail, les participants ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappel de salaire, dommages-intérêts et indemnités de rupture ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de dire la juridiction prud'homale compétente, et, évoquant le litige, de la condamner à payer diverses sommes aux participants alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient au demandeur à la requalification d'un contrat de démontrer que sa qualification apparente est erronée ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu que « les observations de la société Studio 89 productions sur le fait que certains documents produits dans le dossier du participant ne correspondent pas à l'émission à laquelle il a participé, ne peuvent être retenues dans la mesure où elle ne fait aucune démonstration tendant à prouver que telle saison de Pékin Express aurait été différente de telle autre dans sa réalisation et dans ses objectifs » ; que ce faisant, la cour d'appel a considéré que ce qui était prétendument établi relativement à l'une des éditions du jeu valait nécessairement pour toutes, à charge pour la défenderesse de démontrer le contraire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 1104 et 1964 du même code ;

2°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu que la course Pékin Express s'accompagnait d'« interviews » sur le ressenti des candidats » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la participation à des interviews constituait, pour les participants, le critère de pertes caractéristique du contrat aléatoire de jeu, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

3°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; que le libre choix du cocontractant n'exclut pas la qualification de contrat aléatoire de jeu ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu, que « la participation à un jeu supposerait une sélection selon des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé » ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à exclure le caractère aléatoire de la compétition, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

4°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu, quant à la période d'exécution de la course, que « les journalistes qui suivaient les participants devaient tenter de les mettre dans des situations particulières ou de les inciter à retrouver d'autres candidats » et que « dans certains cas, les règles du jeu seront contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage » ; que même à admettre ces appréciations, il n'en résultait en toute hypothèse aucune atteinte au caractère aléatoire de la compétition ; que dès lors, en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

5°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu que « l'émission Pékin Express appartient au genre déterminé des émissions de télé-réalité » ; qu'en statuant par un tel motif impropre à exclure la qualification de contrat aléatoire de jeu, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en l'absence de contrat de travail apparent, il appartient à celui qui se prévaut de son existence d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a relevé qu'il ressortait des éléments produits par les parties et notamment des documents contractuels, que la sélection des candidats se faisait non sur des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé, mais selon des critères subjectifs, totalement déterminés par la société, et inconnus des participants ; que le jeu constituait seulement une partie du contenu de l'émission, celle-ci comportant, outre des scènes de tournage des étapes et des épreuves diverses, des « interviews » sur le ressenti des candidats ; que des journalistes qui suivaient les participants devaient tenter de les mettre dans des situations particulières ou les inciter à retrouver d'autres candidats à certains moments précis, qu'enfin il était prévu que dans certains cas, les règles du jeu seraient contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage, autant d'éléments ne relevant pas de la catégorie du jeu ; que, sans inverser la charge de la preuve, elle pu déduire de ces constatations que la qualification de contrat de jeu devait être écartée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore grief aux arrêts de dire la juridiction prud'homale compétente, et, évoquant le litige, de la condamner à payer diverses sommes aux participants alors, selon le moyen :

1° / que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, pour en déduire l'existence d'un lien de subordination, que le candidat s'engageait à être disponible pendant le déroulement du jeu, à porter un microphone, à s'abstenir de tout contact avec son environnement habituel et à emporter certains effets, et que les heures pendant lesquelles les candidats pouvaient faire du stop étaient déterminées par la société organisatrice ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser l'existence d'un lien de subordination dès lors qu'il ne s'agissait que de règles inhérentes au bon déroulement de la compétition, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2°/ que l'existence d'un contrat de travail suppose l'accomplissement d'une prestation de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, pour en déduire l'existence d'une « prestation de travail », que les candidats « participent activement aux différentes scènes de tournage, ce qui suppose non seulement un effort physique mais également un effort psychologique certain » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la participation à une course ludique ne constitue pas une prestation de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

3°/ que l'existence d'un contrat de travail suppose une rémunération versée en contrepartie d'un travail fourni ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les sommes versées aux participants correspondaient à des remboursements de frais de voyage, logement, et repas, ainsi qu'à un « dédommagement forfaitaire », outre les gains remis à l'équipe vainqueur ; qu'il en résultait qu'aucune des sommes versées aux participants ne constituait une rémunération attribuée en contrepartie d'un travail fourni ; qu'en retenant au contraire que « le versement de ces sommes constitue en réalité la contrepartie de l'exécution de la prestation de travail pour tous les participants », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le règlement candidats, effectivement appliqué, comportait des dispositions plaçant les participants sous l'autorité d'un « directeur de course » qui disposait d'un pouvoir de sanction, que les participants se voyaient imposer des contraintes multiples, tant dans leurs comportements que relativement aux effets personnels qu'ils pouvaient garder, qu'ils étaient privés de tout moyen de communication avec leur environnement habituel, que les règles du « jeu » pouvaient être contournées à l'initiative de la société de production pour le rendre compatible avec les impératifs du tournage ; que le règlement prévoyait, outre la prise en charge par la société des frais de transport, de logement et de repas, un dédommagement forfaitaire de 200 euros par couple et par jour de présence sur le lieu de tournage, versé après la fin de l'émission, et un gain de 50 000 euros ou 100 000 euros pour le couple vainqueur, ces sommes constituant en réalité la contrepartie de l'exécution d'une prestation de travail ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'une relation de travail dans un lien de subordination ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne la société Studio 89 productions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre février deux mille quinze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Bénabent et Jéhannin, avocat aux Conseils, pour la société Studio 89 productions, demanderesse aux pourvois n°s T 13-25.621 à Y 13-25.626.

#### PREMIER MOYEN DE CASSATION (SUR L'EXCLUSION DE LA QUALIFICATION DE JEU)

Il est fait grief aux arrêts attaqués d'avoir fait droit aux contredits formés par les participants et dit que le Conseil de prud'hommes de Nanterre était compétent pour connaître de leur litige avec la société 89 Productions, évoqué le fond du litige, conformément à l'article 89 du code de procédure civile, condamné la société 89 Productions à verser aux participants diverses sommes au titre des rappels de salaires et heures supplémentaires dont seront déduites les sommes versées par la société 89 Productions, au titre des congés payés afférents, au titre des dommages et intérêts équivalant aux repos compensateurs non pris et aux congés payés afférents, et au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et d'avoir ordonné la remise des documents de fin de contrats conformes, et des bulletins de paie ;

AUX MOTIFS QUE « Sur la compétence du Conseil de prud'hommes de Nanterre :

Que pour écarter l'existence d'un contrat de travail, le premier juge a retenu que « la bible de tournage » dont se prévalait le participant pour démontrer l'existence d'un lien de subordination était établie à l'intention des personnels techniques et non des participants au jeu ; qu'il a considéré que les candidats restaient libres de leurs décisions et pouvaient quitter l'émission à tout moment sans qu'il y ait de la part de la direction de la société de production un quelconque pouvoir de sanction ;

Qu'il a estimé qu'il n'y avait pas de rémunérations, mais des gains fixés dans la règle du jeu ; qu'il a rappelé que cette émission n'avait pas bien été présentée comme un jeu et déclarée comme telle auprès du CSA et qu'en tout état de cause ce n'était pas une oeuvre de fiction ;

Qu'il en a déduit qu'aucun des éléments permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail n'étant caractérisé, le participant devait être considéré comme participant à un jeu, que le tribunal de grande instance était seul compétent ;

Qu'au soutien de son contredit, le participant fait valoir que la Cour de cassation a expressément reconnu que les participants à des émissions de la même nature que Pékin Express déployaient une activité professionnelle dont l'objet était de produire une « série télévisée » ; que pour ce faire, elle a relevé que les participants devaient se soumettre à de nombreuses répétitions et activités imposées, qu'ils étaient dirigés par la production qui orientait leur conduite et qu'ils devaient exprimer des réactions attendues ; qu'en outre, elle a constaté que le tournage était sans lien avec la vie personnelle habituelle des participants, excluant définitivement la qualification d'oeuvre documentaire ;

Qu'il estime rapporter la preuve de ce que l'activité pendant le tournage de l'émission doit être analysée comme une prestation de travail, qu'il était demandé aux participants salariés de l'émission de placer les candidats dans un certain nombre de situations sur lesquelles ils n'avaient aucune maîtrise et qu'ils perdaient toute autonomie, se retrouvant sous un lien de subordination avec la production ;

Que de son côté, la société insiste sur le fait qu'aucun scénario n'était décidé à l'avance et que les candidats disposaient d'une grande autonomie et d'une liberté d'aller et venir ;

Qu'en droit, la qualification de contrat de travail implique qu'une personne s'engage à fournir une prestation de travail au profit d'une autre personne, en se plaçant dans un état de subordination juridique vis-à-vis de cette dernière, moyennant une rémunération ; que l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la dénomination de la convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité de la personne concernée ;

Qu'en l'absence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui se prévaut de son existence, d'en apporter la preuve ;

Qu'en l'espèce, il a été signé entre la société W9 Production devenue Studio 89 Productions et le participant , un document intitulé contrat de participation au jeu Voyages pour participer au programme Pékin Express ainsi qu'un règlement Candidats ; que cette dénomination contractuelle ne permet pas en soi d'exclure l'existence d'une relation contractuelle de travail subordonné ;

Que la sélection des candidats se faisait de manière très minutieuse avec une série de tests destinés à vérifier les capacités physiques, intellectuelles et psychologiques des candidats avec des tests à l'image ;

Que les candidats par couples devaient faire un trajet de 10.000 kilomètres en respectant des étapes imposées et ils percevaient 200 euros par jour, outre le gain pour le couple gagnant fixé à 50.000 puis à 100.000 euros ;

Qu'à côté des épreuves proprement dites, les candidats retenus s'engageaient à rester à disposition pour des interviews ou des participations à des émissions sur le jeu tant au moment du tournage que pendant la projection ;

Sur la participation à un jeu :

Que la société Studio 89 Productions admet que le contrat conclu avec le participant ne puisse s'analyser comme

un contrat de jeu régi par l'article 1966 du Code civil, en l'absence de paris sur une somme d'argent ;  
Qu'en revanche, elle estime que la participation à Pékin Express correspond à la participation à un jeu tel que défini par le CSA et excluant toute activité professionnelle ;  
Qu'or, il ressort des documents contractuels et notamment du Règlement Candidats, que l'objet du contrat ne peut pas se réduire à l'organisation d'un jeu ;  
Que du point de vue des participants, la participation à un jeu supposerait une sélection selon des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé ; qu'or, les participants sont choisis suivant des critères subjectifs, totalement déterminés par la société de production ; que ces critères ne sont pas connus des participants ;  
Que cette sélection qui ne permet pas d'assurer une égalité entre les participants, se situe dans le cadre de l'objectif poursuivi par la société de production, de produire un programme conforme aux aspirations du public, selon les critères qu'elle a définis ;  
Que du point de vue du contenu de l'émission, il apparaît que le jeu constitue seulement une partie de ce contenu ; qu'il ressort du Règlement des participants, que l'émission comporte d'une part des scènes de tournage des étapes et des épreuves diverses qui correspondent à la part du jeu, mais d'autre part des « interviews » sur le ressenti des candidats ; qu'il ressortait de certains éléments contenus dans les bibles du jeu que les journalistes qui suivaient les participants devaient tenter de les mettre dans des situations particulières ou de les inciter à retrouver d'autres candidats à certains moments précis ;  
Qu'enfin, il est prévu que dans certains cas, les règles du jeu seront contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage, par exemple en cas d'avancées trop lentes ;  
Que les observations de la société Studio 89 Productions sur le fait que certains documents produits dans le dossier du participant ne correspondent pas à l'émission à laquelle il a participé, ne peuvent être retenues dans la mesure où elle ne fait aucune démonstration tendant à prouver que telle saison de Pékin Express aurait été différente de telle autre dans sa réalisation et dans ses objectifs ;  
Qu'il est donc permis de considérer que l'émission Pékin Express appartient au genre déterminé des émissions de télé-réalité qui selon la définition donnée par le CSA « ne reflètent pas la réalité, mais consistent pour leurs auteurs à créer des situations spécifiques dans lesquelles des personnes sélectionnées vont donner leur quotidien en spectacle » ;  
Qu'il s'ensuit que la qualification de participation à un jeu doit être écartée » ;

1°/ ALORS QU' il appartient au demandeur à la requalification d'un contrat de démontrer que sa qualification apparente est erronée ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la Cour d'appel a retenu que « les observations de la société Studio 89 Productions sur le fait que certains documents produits dans le dossier du participant ne correspondent pas à l'émission à laquelle il a participé, ne peuvent être retenues dans la mesure où elle ne fait aucune démonstration tendant à prouver que telle saison de Pékin Express aurait été différente de telle autre dans sa réalisation et dans ses objectifs » ; que ce faisant, la Cour d'appel a considéré que ce qui était prétendument établi relativement à l'une des éditions du jeu valait nécessairement pour toutes, à charge pour la défenderesse de démontrer le contraire ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du Code civil, ensemble les articles 1104 et 1964 du même Code ;

2°/ ALORS QUE, en toute hypothèse, constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la Cour d'appel a retenu que la course Pékin Express s'accompagnait d' « interviews » sur le ressenti des candidats » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la participation à des interviews constituait, pour les participants, le critère de pertes caractéristique du contrat aléatoire de jeu, la Cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du Code civil ;

3°/ ALORS QUE constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; que le libre choix du cocontractant n'exclut pas la qualification de contrat aléatoire de jeu ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la Cour d'appel a retenu, que « la participation à un jeu supposerait une sélection selon des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé » ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à exclure le caractère aléatoire de la compétition, la Cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du Code civil ;

4°/ ALORS QUE constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la Cour d'appel a retenu,

quant à la période d'exécution de la course, que « les journalistes qui suivaient les participants devaient tenter de les mettre dans des situations particulières ou de les inciter à retrouver d'autres candidats » et que « dans certains cas, les règles du jeu seront contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage » ; que même à admettre ces appréciations, il n'en résultait en toute hypothèse aucune atteinte au caractère aléatoire de la compétition ; que dès lors, en statuant par de tels motifs, la Cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du Code civil ;

5°/ ALORS QUE constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la Cour d'appel a retenu que « l'émission Pékin Express appartient au genre déterminé des émissions de télé-réalité » ; qu'en statuant par un tel motif impropre à exclure la qualification de contrat aléatoire de jeu, la Cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du Code civil.

## SECOND MOYEN DE CASSATION (SUR LA QUALIFICATION DE CONTRAT DE TRAVAIL)

Il est fait grief aux arrêts attaqués d'avoir fait droit aux contredits formés par les participants et dit que le Conseil de prud'hommes de Nanterre était compétent pour connaître de leur litige avec la société 89 Productions, évoqué le fond du litige, conformément à l'article 89 du code de procédure civile, condamné la société 89 Productions à verser aux participants diverses sommes au titre des rappels de salaires et heures supplémentaires dont seront déduites les sommes versées par la société 89 Productions, au titre des congés payés afférents, au titre des dommages et intérêts équivalant aux repos compensateurs non pris et aux congés payés afférents, et au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et d'avoir ordonné la remise des documents de fin de contrats conformes, et des bulletins de paie ;

AUX MOTIFS QUE « Sur la compétence du Conseil de prud'hommes de Nanterre :

Que pour écarter l'existence d'un contrat de travail, le premier juge a retenu que « la bible de tournage » dont se prévalait le participant pour démontrer l'existence d'un lien de subordination était établie à l'intention des personnels techniques et non des participants au jeu ; qu'il a considéré que les candidats restaient libres de leurs décisions et pouvaient quitter l'émission à tout moment sans qu'il y ait de la part de la direction de la société de production un quelconque pouvoir de sanction ;

Qu'il a estimé qu'il n'y avait pas de rémunérations, mais des gains fixés dans la règle du jeu ; qu'il a rappelé que cette émission n'avait bien été présentée comme un jeu et déclarée comme telle auprès du CSA et qu'en tout état de cause ce n'était pas une oeuvre de fiction ;

Qu'il en a déduit qu'aucun des éléments permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail n'étant caractérisé, le participant devait être considéré comme participant à un jeu, que le tribunal de grande instance était seul compétent ;

Qu'au soutien de son contredit, le participant fait valoir que la Cour de cassation a expressément reconnu que les participants à des émissions de la même nature que Pékin Express déployaient une activité professionnelle dont l'objet était de produire une « série télévisée » ; que pour ce faire, elle a relevé que les participants devaient se soumettre à de nombreuses répétitions et activités imposées, qu'ils étaient dirigés par la production qui orientait leur conduite et qu'ils devaient exprimer des réactions attendues ; qu'en outre, elle a constaté que le tournage était sans lien avec la vie personnelle habituelle des participants, excluant définitivement la qualification d'oeuvre documentaire ;

Qu'il estime rapporter la preuve de ce que l'activité pendant le tournage de l'émission doit être analysée comme une prestation de travail, qu'il était demandé aux participants salariés de l'émission de placer les candidats dans un certain nombre de situations sur lesquelles ils n'avaient aucune maîtrise et qu'ils perdaient toute autonomie, se retrouvant sous un lien de subordination avec la production ;

Que de son côté, la société insiste sur le fait qu'aucun scénario n'était décidé à l'avance et que les candidats disposaient d'une grande autonomie et d'une liberté d'aller et venir ;

Qu'en droit, la qualification de contrat de travail implique qu'une personne s'engage à fournir une prestation de travail au profit d'une autre personne, en se plaçant dans un état de subordination juridique vis-à-vis de cette dernière, moyennant une rémunération ; que l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la dénomination de la convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité de la personne concernée ;

Qu'en l'absence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui se prévaut de son existence, d'en apporter la preuve ;

Qu'en l'espèce, il a été signé entre la société W9 Production devenue Studio 89 Productions et le participant, un document intitulé contrat de participation au jeu Voyages pour participer au programme Pékin Express ainsi qu'un règlement Candidats ; que cette dénomination contractuelle ne permet pas en soi d'exclure l'existence d'une

relation contractuelle de travail subordonné ;

Que la sélection des candidats se faisait de manière très minutieuse avec une série de tests destinés à vérifier les capacités physiques, intellectuelles et psychologiques des candidats avec des tests à l'image ;

Que les candidats par couples devaient faire un trajet de 10.000 kilomètres en respectant des étapes imposées et ils percevaient 200 euros par jour, outre le gain pour le couple gagnant fixé à 50.000 puis à 100.000 euros ;

Qu'à côté des épreuves proprement dites, les candidats retenus s'engageaient à rester à disposition pour des interviews ou des participations à des émissions sur le jeu tant au moment du tournage que pendant la projection ;

Sur la participation à un jeu :

S'agissant de la qualification de contrat de travail :

Que la réalisation d'une prestation de travail résulte de facteurs multiples :

la société de production attend des candidats qu'ils participent activement aux différentes scènes de tournage, ce qui suppose non seulement un effort physique mais également un effort psychologique certain ;

Que s'agissant de l'existence du lien de subordination, il est prévu que le candidat s'engage à participer au jeu pendant toute la durée où sa présence sera nécessaire à la production pour le tournage et pour tous les besoins du programme et qu'il a pris toutes dispositions pour être disponible pendant toute la durée du tournage et que son engagement ne contrevient pas à un autre engagement vis-à-vis d'un tiers quelconque ;

Qu'en outre, il s'engageait à être disponible durant tout le temps de projection des émissions pour répondre à toutes demandes d'interviews transmises par la société de production ;

Qu'il était prévu une possibilité de faire verser des dommages-intérêts pour violation de ces obligations ;

Que le règlement du jeu voyages prévoit un certain nombre de clauses très impératives : ainsi, il était interdit aux candidats de se rencontrer avant l'émission, pendant les phases de sélection ;

Qu'il était prévu que les candidats étaient filmés du lever au coucher et devaient porter en permanence un microphone qui était désactivé pendant une phase dite hors jeu, déterminée par la production ;

Que l'article 3-7 du règlement interdisait au candidat l'accès à la télévision, à la radio et à internet ainsi que le recours à un téléphone fixe ou un téléphone mobile pendant toute la durée du tournage ;

Qu'il était prévu que chaque candidat devait emporter une liste d'objets personnels définie par la société de production, cette dernière ayant le droit de refuser le port de certains vêtements ;

Qu'il leur était interdit de consommer de l'alcool pendant le temps du tournage sauf aux moments prévus par la société de production ;

Que la violation de l'obligation de confidentialité était réparée par une sanction financière ;

Que des bibles de tournage de l'émission sont également produites aux débats ; que contrairement à ce que soutient la société 89 Productions, elles ne sont pas consacrées uniquement au travail des équipes techniques ;

Qu'une partie est consacrée aux objets à emporter par les candidats qui perdent toute initiative dans la confection de leurs bagages personnels ;

Qu'il y est fait mention du rôle du directeur de course, qui « est l'autorité sanction pour les candidats » et que ceux-ci doivent craindre en cas de dépassement ;

Que la description des épreuves est si détaillée que les candidats gardent peu d'autonomie et il est indiqué que « les heures auxquelles les binômes peuvent faire du stop sont fixées à l'avance dans les fiches épisodes.

Elles peuvent néanmoins changer pour des raisons de logistique ou de production » ;

Que de même, si la course prend trop de retard, une avance rapide sera organisée par la production, les couples étant transportés par une voiture de la production ;

Que l'ensemble de ces éléments démontre qu'au-delà d'un simple exercice ludique, des contraintes multiples ont été imposées aux candidats, tant dans leurs comportements que dans les effets personnels qu'ils peuvent garder avec eux que dans l'obligation qui leur est faite d'être privés de tout moyen de communication avec leur environnement habituel, les règles du « jeu » pouvant être contournées à l'initiative de la société de production pour le rendre compatible avec les impératifs du tournage et le participant a en réalité effectué un travail sous un lien de subordination ;

Que s'agissant de la rémunération, le règlement prévoit, outre la prise en charge par la société W9 Productions des frais (billet d'avion aller-retour, visa, logement et repas) le versement d'autres sommes :

- dédommagement forfaitaire de 200 € par couple et par jour de présence sur le lieu de tournage, versé après la fin de l'émission ;

- 50.000 ou 100.000 euros de gain de jeu pour le couple vainqueur ;

Qu'il s'ensuit que le versement de ces sommes constitue en réalité la contrepartie de l'exécution de la prestation de travail pour tous les participants ;

Que la sélection rigoureuse des candidats, les exigences qui leur étaient imposées et qui ont été rappelées ci-dessus ainsi que l'existence d'une rémunération confirment qu'il y a bien eu réalisation d'un travail salarié pour le compte d'un employeur qui attendait des personnes retenues, une prestation particulière très encadrée et



contraignante, où elles se trouvaient pratiquement en permanence sous le regard des caméras et qui était destinée à s'inscrire dans une activité à finalité économique ;

Que la seule circonstance que les candidats pouvaient arrêter le jeu lorsqu'ils le souhaitaient ne suffit pas à écarter la notion de contrat de travail ;

Qu'il convient dès lors de faire droit au contredit formé par le participant , la juridiction prud'homale étant compétente pour connaître des demandes formées par le participant qui trouvaient leur origine dans la manière dont s'est déroulé ce contrat ;

Que le jugement sera infirmé dans toutes ses dispositions (...) » ;

1°/ ALORS QUE le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a retenu, pour en déduire l'existence d'un lien de subordination, que le candidat s'engageait à être disponible pendant le déroulement du jeu, à porter un microphone, à s'abstenir de tout contact avec son environnement habituel et à emporter certains effets, et que les heures pendant lesquelles les candidats pouvaient faire du stop étaient déterminées par la société organisatrice ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser l'existence d'un lien de subordination dès lors qu'il ne s'agissait que de règles inhérentes au bon déroulement de la compétition, la Cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

2°/ ALORS QUE l'existence d'un contrat de travail suppose l'accomplissement d'une prestation de travail ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a retenu, pour en déduire l'existence d'une « prestation de travail », que les candidats « participent activement aux différentes scènes de tournage, ce qui suppose non seulement un effort physique mais également un effort psychologique certain » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la participation à une course ludique ne constitue pas une prestation de travail, la Cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

3°/ ALORS QUE l'existence d'un contrat de travail suppose une rémunération versée en contrepartie d'un travail fourni ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a constaté que les sommes versées aux participants correspondaient à des remboursements de frais de voyage, logement, et repas, ainsi qu'à un « dédommagement forfaitaire », outre les gains remis à l'équipe vainqueur ; qu'il en résultait qu'aucune des sommes versées aux participants ne constituait une rémunération attribuée en contrepartie d'un travail fourni ; qu'en retenant au contraire que « le versement de ces sommes constitue en réalité la contrepartie de l'exécution de la prestation de travail pour tous les participants », la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article L. 1221-1 du Code du travail.

## **Décision n°4 :**

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du mardi 17 novembre 1981**

**N° de pourvoi: 80-11498**

Publié au bulletin **Cassation partielle Cassation REJET**

**Pdt M. Charliac, président**

Rpr M. Ponsard, conseiller rapporteur

Av.Gén. M. Baudoin, avocat général

---

## **Texte intégral**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE PREMIER MOYEN :

ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE AHMED T., NE EN ALGERIE EN 1941, QUI A PERDU LA NATIONALITE FRANCAISE LE 1ER JANVIER 1963 FAUTE D'AVOIR

SOUSCRIT EN TEMPS UTILE UNE DECLARATION TENDANT A LA RECONNAISSANCE DE CETTE NATIONALITE, A EPOUSE GISELE G. DE NATIONALITE FRANCAISE, LE 14 FEVRIER 1970 ; QUE CE MARIAGE A ETE DISSOUS LE 21 MAI 1976 PAR DECISION PRONONCEE SUR LA REQUETE CONJOINTE DES DEUX EPOUX ; QUE, LE 19 JUIN 1976, M. AHMED T. ET MLE GISELE G. SE SONT REMARIES ET QUE, LE 13 SEPTEMBRE SUIVANT, M. T. A FAIT DEVANT LE JUGE D'INSTANCE UNE DECLARATION EN VUE D'ACQUERIR LA NATIONALITE FRANCAISE CONFORMEMENT A LA DISPOSITION INTRODUITE PAR LA LOI DU 9 JANVIER 1973 A L'ARTICLE 37-1 DU CODE DE LA NATIONALITE FRANCAISE ; QUE LE MINISTRE DE LA POPULATION A REFUSE L'ENREGISTREMENT DE CETTE DECLARATION AU MOTIF DE FRAUDE A LA LOI, EN RETENANT QUE LE DIVORCE ET LE SECOND MARIAGE DE M. T. AVAIENT ETE DICTES PAR LE SEUL DESSEIN D'ACQUERIR LA NATIONALITE FRANCAISE ; QUE M. T. A ASSIGNE LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN VUE DE FAIRE RECONNAITRE QU'IL AVAIT VALABLEMENT ACQUIS LA NATIONALITE FRANCAISE ; QUE LE MINISTRE PUBLIC A ASSIGNE LES EPOUX T. EN TIERCE OPPOSITION A LA DECISION DE DIVORCE ET EN ANNULATION DU REMARIAGE ; QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A REJETE LES DEMANDES DU MINISTERE PUBLIC ET, ACCUEILLANT LA DEMANDE DE M. T., A DIT QUE CE DERNIER AVAIT ACQUIS LA NATIONALITE FRANCAISE A LA DATE DU 13 SEPTEMBRE 1976 ;

ATTENDU QUE LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL REPROCHE A CELLE-CI DE N'AVOIR PAS RETRACTE LE JUGEMENT DE DIVORCE ET ANNULE LE REMARIAGE POUR FRAUDE A LA LOI ET ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC, ALORS QUE LA FRAUDE A LA LOI PEUT RESULTER DE L'USAGE DE DROITS POUR PARVENIR A UN BUT AUQUEL LA SITUATION D'UNE PERSONNE NE LUI PERMET PAS DE PRETENDRE, ET QUE LE FAIT DE DETOURNER LE DIVORCE DE SON BUT, QUI EST DE METTRE FIN A L'INSTITUTION MATRIMONIALE, CONSTITUE UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC ; MAIS ATTENDU QUE LA DECISION DE DIVORCE PRONONCEE SUR LA DEMANDE CONJOINTE DES EPOUX NE POUVAIT ETRE ANNULEE, SUR DEMANDE DU MINISTERE PUBLIC, EN RAISON DES MOBILES QUI AVAIENT PU INSPIRER LE CONSENTEMENT DES EPOUX ; QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ; REJETTE LE PREMIER MOYEN ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN :

VU L'ARTICLE 37-1 DU CODE DE LA NATIONALITE FRANCAISE ; ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE L'ETRANGER QUI CONTRACTE MARIAGE AVEC UNE PERSONNE DE NATIONALITE FRANCAISE PEUT ACQUERIR CETTE NATIONALITE PAR DECLARATION, SUR JUSTIFICATION DU DEPOT DE L'ACTE DE MARIAGE AUPRES DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE ; ATTENDU QUE CE TEXTE NE PEUT ETRE APPLIQUE LORSQUE LES EPOUX NE SE SONT PRETES A LA CEREMONIE DU MARIAGE, QU'EN VUE D'ATTEINDRE UN RESULTAT ETRANGER A L'UNION MATRIMONIALE ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A CONSTATE QUE LES EPOUX T. N'ONT DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL POUR SE REMARIER IMMEDIATEMENT QUE DANS LE DESSEIN DE PERMETTRE AU MARIE D'ACQUERIR LA NATIONALITE FRANCAISE PAR APPLICATION DU NOUVEL ARTICLE 37-1, INTRODUIT DANS LE CODE DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR LA LOI DU 9 JANVIER 1973 ET DONT IL N'AVAIT PU BENEFICIER LORS DE LA PREMIERE UNION CELEBREE EN 1970 ; QU'ELLE A CEPENDANT DIT QU'IL N'Y AVAIT PAS FRAUDE A LA LOI DANS LE FAIT QUE LES EPOUX EUSSENT VOULU BENEFICIER DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE DIVORCE QUI AUTORISE LA RUPTURE DU LIEN CONJUGAL PAR CONSENTEMENT MUTUEL POUR POUVOIR ENSUITE BENEFICIER DES DISPOSITIONS PLUS LIBERALES DU CODE DE LA NATIONALITE QUI PERMET DEPUIS 1973 A UN MARI ETRANGER DE RECLAMER LORS DU MARIAGE LA NATIONALITE DE SON EPOUSE ; ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE, DE SES CONSTATATIONS, LA COUR D'APPEL AURAIT DU DEDUIRE QUE, SI LE DIVORCE PRONONCE ET LE SECOND MARIAGE QUI L'AVAIT SUIVI DEMEURAIENT VALABLES, CE SECOND MARIAGE N'AVAIT PU PRODUIRE L'EFFET ACQUISITIF DE NATIONALITE FRAUDULEUSEMENT RECHERCHE, ELLE A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, MAIS SEULEMENT SUR LE SECOND MOYEN, EN CE QU'IL A DECLARE FONDEE LA DEMANDE EN CONTESTATION PAR M. T. DE LA DECISION MINISTERIELLE REFUSANT L'ENREGISTREMENT DE SA DECLARATION DU 13 SEPTEMBRE 1976 ET EN CE QU'IL A CONSTATE QUE M. T. AVAIT ACQUIS LA NATIONALITE FRANCAISE A COMPTER DE CETTE DATE, L'ARRET RENDU LE 16 JANVIER 1980, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE

LYON ; REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

CONDAMNE LES DEFENDEURS, ENVERS LE DEMANDEUR , AUX DEPENS LIQUIDES A LA SOMME DE QUATRE VINGT DEUX FRANCS, EN CE NON COMPRIS LE COUT DES SIGNIFICATIONS DU PRESENT ARRET ;

## **Décision n°5 :**

**Cour de cassation  
chambre sociale**

**Audience publique du mardi 19 mars 2013**

**N° de pourvoi: 11-28845**

Publié au bulletin **Cassation**

**M. Bailly (conseiller doyen faisant fonction de président), président**

M. Huglo, conseiller rapporteur

M. Aldigé, avocat général

SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

---

## **Texte intégral**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ; qu'il ne peut dès lors être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail ; qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant contrat à durée indéterminée du 1er janvier 1997, lequel faisait suite à un emploi solidarité du 6 décembre 1991 au 6 juin 1992 et à un contrat de qualification du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1995, Mme X...épouse Y... a été engagée en qualité d'éducatrice de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice adjointe de la crèche et halte-garderie gérée par l'association Baby Loup ; qu'ayant bénéficié en mai 2003 d'un congé maternité suivi d'un congé parental jusqu'au 8 décembre 2008, elle a été convoquée par lettre du 9 décembre 2008 à un entretien préalable en vue de son éventuel licenciement, avec mise à pied à titre conservatoire, et licenciée le 19 décembre 2008 pour faute grave aux motifs notamment qu'elle avait contrevenu aux dispositions du règlement intérieur de l'association en portant un voile islamique ; que, s'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses, Mme X...épouse Y... a saisi la juridiction prud'homale le 9 février 2009, à titre principal, en nullité de son licenciement ;

Attendu que, pour dire le licenciement fondé et rejeter la demande de nullité du licenciement, l'arrêt retient que les statuts de l'association précisent que celle-ci a pour but de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier,

qu'elle s'efforce de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles, avec comme objectif la revalorisation de la vie locale, sur le plan professionnel, social et culturel sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle, que conformément à ces dispositions la crèche doit assurer une neutralité du personnel dès lors qu'elle a pour vocation d'accueillir tous les enfants du quartier quelle que soit leur appartenance culturelle ou religieuse, que ces enfants, compte tenu de leur jeune âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse, que tel est le sens des dispositions du règlement intérieur entré en vigueur le 15 juillet 2003, lequel, au titre des règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association, prévoit que le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche, que les restrictions ainsi prévues apparaissent dès lors justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché au sens des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, qu'il résulte des pièces fournies, notamment de l'attestation d'une éducatrice de jeunes enfants, que la salariée, au titre de ses fonctions, était en contact avec les enfants ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le règlement intérieur de l'association Baby Loup prévoit que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », ce dont il se déduisait que la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail et que le licenciement, prononcé pour un motif discriminatoire, était nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne l'association Baby-Loup aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'association Baby Loup à payer à Mme X...épouse Y... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour Mme Y...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DEBOUTE Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'Association Baby-Loup à lui payer des dommages et intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

AUX MOTIFS propres QUE les statuts de l'association précisent que celle-ci a pour but de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier ; qu'elle s'efforce de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles, avec comme objectif la revalorisation de la vie locale, sur le plan professionnel, social et culturel sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle ; que, conformément à ces dispositions, la crèche doit assurer une neutralité du personnel dès lors qu'elle a pour vocation d'accueillir tous les enfants du quartier quelle que soit leur appartenance culturelle ou religieuse ; que ces enfants, compte tenu de leur jeune âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse ; que tel est le sens des dispositions du règlement intérieur entré en vigueur le 15 juillet 2003, lequel, au titre des règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association, prévoit que le principe de la liberté de conscience et de religion

de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche ; que le règlement précédemment en vigueur définissait le même principe selon lequel, dans l'exercice de son travail, le personnel devait respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli ; que les restrictions ainsi prévues apparaissent dès lors justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché au sens des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail ; (...) que si Mme Y... a pu porter ponctuellement le voile, à d'autres occasions que celle ayant donné lieu au rappel à l'ordre dont elle avait été l'objet le 21 mars 2011, il n'est pas établi que l'employeur en avait connaissance ; (...) que la salariée, au titre de ses fonctions, était en contact avec les enfants ; qu'en conséquence l'association pouvait légitimement s'opposer à ce que Mme Y... porte le voile dans l'exercice de ses fonctions ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le licenciement de la salariée ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales et n'est pas lié aux convictions religieuses de celle-ci ; qu'il ne présente pas un caractère discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ; qu'il convient donc de rejeter la demande de la salariée tendant à obtenir la nullité de ce licenciement et de confirmer de ce chef la décision critiquée ; que la salariée a été licenciée dans les termes suivants :

« Pour rappel, avant votre retour de congé parental prévu le 9 décembre 2008, vous nous avez écrit le 15 octobre 2008 pour nous faire part de « votre décision de rompre votre contrat avec Baby Loup » suivant la procédure de la rupture conventionnelle.

A l'occasion de l'entretien du 5 novembre organisé pour répondre à votre demande, vous nous avez indiqué que vos convictions religieuses vous amenaient à porter le voile islamique intégral et que, de ce fait, vous n'étiez prête à faire aucune concession sur votre tenue vestimentaire lors de votre retour à la crèche. Après un rappel des principes de laïcité et de neutralité auxquels notre établissement est particulièrement attaché, ces principes figurant d'ailleurs dans le règlement intérieur, nous vous avons indiqué que votre poste était toujours disponible, votre arrivée étant attendue, et que dans un contexte de pénurie de personnel diplômé nous ne pouvions envisager de nous séparer de vos services.

Face à l'absence d'accord sur une rupture conventionnelle, par lettres des 22 novembre et 4 décembre, nous vous avons rappelé votre reprise de travail au 9 décembre en vous invitant à prendre connaissance de la planification de service.

Le 9 décembre, vous vous êtes présentée à la crèche, revêtue de votre voile islamique intégral.

Après qu'un vestiaire vous a été affecté et que le temps vous a été donné pour vous changer, Madame Z..., Directrice de la crèche, descendant vérifier l'organisation du repas des enfants, a constaté que vous étiez toujours habillée comme à votre arrivée, et ce malgré les demandes répétées de son adjointe, Madame A..., de vous changer. Madame Z...vous a alors réitéré l'ordre de vous changer, mais vous avez catégoriquement refusé de suivre ses directives, faisant valoir que vous étiez ainsi en tenue de travail.

Pour éviter tout incident devant les enfants, Madame Z...vous a invitée à l'accompagner dans la salle de réunion à l'étage. Mesdames B..., adjointe à la direction, et A..., adjointe également et déléguée du personnel, étaient présentes à cet entretien. Devant ces personnes, sur un ton arrogant, après un rappel des règles de neutralité s'appliquant à la crèche, vous avez déclaré à Madame Z...« tu ne vas pas me faire la morale ! ». Cette dernière vous a répondu qu'il s'agissait simplement d'un rappel des termes du règlement intérieur. Elle a alors réitéré l'ordre de vous changer sans délai, ordre auquel vous avez opposé un refus catégorique. Une altercation s'en est suivie, vous en prenant à Madame B...qui, pour sa part, tentait aussi de vous raisonner.

Devant la violation manifeste de vos obligations, et face à votre insubordination caractérisée, Madame Z...n'a eu d'autre choix que de référer de la situation à la Présidente. Elle vous a alors demandé de sortir et de patienter dans la salle d'attente, ce à quoi vous avez répondu « J'espère que tu ne vas pas me faire « poireauter » longtemps, je n'étais venu ici que pour 5 minutes ». Environ une heure après, Madame Z...est venue vous remettre une lettre vous signifiant votre mise à pied conservatoire à effet immédiat, réitérée verbalement, et vous avisant d'une convocation à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement.

Après avoir lu cette lettre, vous avez refusé de la signer. Vous êtes ensuite restée dans la salle d'attente jusqu'à environ 15h, passant divers appels téléphoniques, puis avez fait irruption en pleine réunion de direction, réclamant que l'on vous remette de nouveau cette lettre qu'une nouvelle fois vous avez refusé de signer. Elle vous a donc été adressée le jour même par voie recommandée. Une deuxième altercation s'est produite en pleine réunion, alors qu'une adjointe vous demandait de quitter la salle pour cesser de perturber le travail.

Au mépris de la mise à pied qui venait de vous être signifiée, vous vous êtes maintenue dans les locaux de la crèche, vous informant des situations des enfants présents, ayant des échanges avec les parents. Répugnant tout recours à la force physique, nous avons tenté de vous convaincre de partir, mais en vain. Ce n'est qu'à 18 heures 30 que vous avez enfin décidé de quitter la structure, mais en annonçant à tous que l'on vous aurait « sur le dos » tous les jours.

Le lendemain matin, 10 décembre, votre comportement inqualifiable a repris de plus belle. Après être rentrée de force dans la crèche alors que Madame Z... tentait de vous en dissuader en vous rappelant de nouveau la mise à pied conservatoire prononcée la veille, vous avez indiqué « cela ne vaut rien » et vous vous êtes rendue directement au milieu des enfants dans la salle des moyens. Madame Z... vous a demandé de quitter les lieux. Le ton montant, elle vous a convoqué dans son bureau, ce que vous avez refusé.

Vos provocations incessantes et multiples, parfois sous le regard des enfants, n'ont cessé de redoubler durant le temps où vous avez imposé votre présence dans les locaux. Alors que Madame Z... vous réitérait encore l'ordre de partir, vous lui avez rétorqué « Eh bien vas-y appelle la police pour me faire sortir ! », vos agissements n'ayant manifestement d'autres fins que de tenter de multiplier des incidents dont vous espérez qu'ils tournent à votre avantage.

Nous avons joint la Mairie pour qu'un médiateur intervienne d'urgence, mais cela n'a pas été possible à ce moment-là. Méprisant ouvertement nos injonctions multiples de vous voir quitter sans délai les lieux, vous avez décidé de partir définitivement à 18 heures.

Votre insubordination, votre obstruction, vos menaces, constituent autant de violations de vos obligations contractuelles totalement incompatibles avec votre maintien dans les effectifs durant votre préavis et justifient plus qu'amplement votre licenciement pour faute grave... » ;

(...) que la réalité des griefs invoqués à l'appui de la rupture du contrat de travail est établie ; que la faute grave commise par la salariée justifie le licenciement, ainsi qu'en a décidé le conseil de prud'hommes, dès lors que son comportement rendait impossible son maintien dans l'association ; qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré de ce chef et en ce qu'il a rejeté les demandes de la salariée en paiement de différentes indemnités consécutives à la rupture des relations contractuelles ;

1° ALORS QUE la lettre de licenciement adressée à Mme Y... le 19 décembre 2008 lui faisait grief de s'être présentée revêtue d'un « voile islamique » et d'avoir refusé de le quitter ; que cette lettre ne faisait nullement état du port d'un « voile islamique intégral », ainsi qu'inexactement retenu dans l'arrêt attaqué ; que la Cour d'appel a dénaturé cette lettre et violé l'article 1134 du Code civil ;

2° ALORS QU'en fondant ainsi l'ensemble de sa décision sur le prétendu port, par la salariée, d'un voile islamique intégral, et non d'un simple voile, la Cour d'appel, qui n'a pas apprécié le comportement exact reproché à la salariée par l'employeur, a totalement privé sa décision de base légale au regard des articles L 1331-1 et L 1234-1 du code du travail.

## DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DEBOUTE Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'Association Baby-Loup à lui payer des dommages et intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

AUX MOTIFS – déjà cités – QUE les statuts de l'association précisent que celle-ci a pour but de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier ; qu'elle s'efforce de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles, avec comme objectif la revalorisation de la vie locale, sur le plan professionnel, social et culturel sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle ; que, conformément à ces dispositions, la crèche doit assurer une neutralité du personnel dès lors qu'elle a pour vocation d'accueillir tous les enfants du quartier quelle que soit leur appartenance culturelle ou religieuse ; que ces enfants, compte tenu de leur jeune âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse ; que tel est le sens des dispositions du règlement intérieur entré en vigueur le 15 juillet 2003, lequel, au titre des règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association, prévoit que le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche ; que le règlement précédemment en vigueur définissait le même principe selon lequel, dans l'exercice de son travail, le personnel

devait respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli ; que les restrictions ainsi prévues apparaissent dès lors justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché au sens des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail ; (...) que si Mme Y... a pu porter ponctuellement le voile, à d'autres occasions que celle ayant donné lieu au rappel à l'ordre dont elle avait été l'objet le 21 mars 2011, il n'est pas établi que l'employeur en avait connaissance ; (...) que la salariée, au titre de ses fonctions, était en contact avec les enfants ; qu'en conséquence l'association pouvait légitimement s'opposer à ce que Mme Y... porte le voile dans l'exercice de ses fonctions ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le licenciement de la salariée ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales et n'est pas lié aux convictions religieuses de celle-ci ; qu'il ne présente pas un caractère discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ; qu'il convient donc de rejeter la demande de la salariée tendant à obtenir la nullité de ce licenciement et de confirmer de ce chef la décision critiquée ; que la salariée a été licenciée dans les termes suivants :

« Pour rappel, avant votre retour de congé parental prévu le 9 décembre 2008, vous nous avez écrit le 15 octobre 2008 pour nous faire part de « votre décision de rompre votre contrat avec Baby Loup » suivant la procédure de la rupture conventionnelle.

A l'occasion de l'entretien du 5 novembre organisé pour répondre à votre demande, vous nous avez indiqué que vos convictions religieuses vous amenaient à porter le voile islamique intégral et que, de ce fait, vous n'étiez prête à faire aucune concession sur votre tenue vestimentaire lors de votre retour à la crèche. Après un rappel des principes de laïcité et de neutralité auxquels notre établissement est particulièrement attaché, ces principes figurant d'ailleurs dans le règlement intérieur, nous vous avons indiqué que votre poste était toujours disponible, votre arrivée étant attendue, et que dans un contexte de pénurie de personnel diplômé nous ne pouvions envisager de nous séparer de vos services.

Face à l'absence d'accord sur une rupture conventionnelle, par lettres des 22 novembre et 4 décembre, nous vous avons rappelé votre reprise de travail au 9 décembre en vous invitant à prendre connaissance de la planification de service.

Le 9 décembre, vous vous êtes présentée à la crèche, revêtue de votre voile islamique intégral.

Après qu'un vestiaire vous a été affecté et que le temps vous a été donné pour vous changer, Madame Z..., Directrice de la crèche, descendant vérifier l'organisation du repas des enfants, a constaté que vous étiez toujours habillée comme à votre arrivée, et ce malgré les demandes répétées de son adjointe, Madame A..., de vous changer. Madame Z... vous a alors réitéré l'ordre de vous changer, mais vous avez catégoriquement refusé de suivre ses directives, faisant valoir que vous étiez ainsi en tenue de travail.

Pour éviter tout incident devant les enfants, Madame Z... vous a invitée à l'accompagner dans la salle de réunion à l'étage. Mesdames B..., adjointe à la direction, et A..., adjointe également et déléguée du personnel, étaient présentes à cet entretien. Devant ces personnes, sur un ton arrogant, après un rappel des règles de neutralité s'appliquant à la crèche, vous avez déclaré à Madame Z... « tu ne vas pas me faire la morale ! ». Cette dernière vous a répondu qu'il s'agissait simplement d'un rappel des termes du règlement intérieur. Elle a alors réitéré l'ordre de vous changer sans délai, ordre auquel vous avez opposé un refus catégorique. Une altercation s'en est suivie, vous en prenant à Madame B... qui, pour sa part, tentait aussi de vous raisonner.

Devant la violation manifeste de vos obligations, et face à votre insubordination caractérisée, Madame Z... n'a eu d'autre choix que de référer de la situation à la Présidente. Elle vous a alors demandé de sortir et de patienter dans la salle d'attente, ce à quoi vous avez répondu « J'espère que tu ne vas pas me faire « poireauter » longtemps, je n'étais venu ici que pour 5 minutes ». Environ une heure après, Madame Z... est venue vous remettre une lettre vous signifiant votre mise à pied conservatoire à effet immédiat, réitérée verbalement, et vous avisant d'une convocation à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement.

Après avoir lu cette lettre, vous avez refusé de la signer. Vous êtes ensuite restée dans la salle d'attente jusqu'à environ 15h, passant divers appels téléphoniques, puis avez fait irruption en pleine réunion de direction, réclamant que l'on vous remette de nouveau cette lettre qu'une nouvelle fois vous avez refusé de signer. Elle vous a donc été adressée le jour même par voie recommandée. Une deuxième altercation s'est produite en pleine réunion, alors qu'une adjointe vous demandait de quitter la salle pour cesser de perturber le travail.

Au mépris de la mise à pied qui venait de vous être signifiée, vous vous êtes maintenue dans les locaux de la crèche, vous informant des situations des enfants présents, ayant des échanges avec les parents. Répugnant tout recours à la force physique, nous avons tenté de vous convaincre de partir, mais en vain. Ce n'est qu'à 18 heures

30 que vous avez enfin décidé de quitter la structure, mais en annonçant à tous que l'on vous aurait « sur le dos » tous les jours.

Le lendemain matin, 10 décembre, votre comportement inqualifiable a repris de plus belle. Après être rentrée de force dans la crèche alors que Madame Z...tentait de vous en dissuader en vous rappelant de nouveau la mise à pied conservatoire prononcée la veille, vous avez indiqué « cela ne vaut rien » et vous vous êtes rendue directement au milieu des enfants dans la salle des moyens. Madame Z...vous a demandé de quitter les lieux. Le ton montant, elle vous a convoqué dans son bureau, ce que vous avez refusé.

Vos provocations incessantes et multiples, parfois sous le regard des enfants, n'ont cessé de redoubler durant le temps où vous avez imposé votre présence dans les locaux. Alors que Madame Z...vous réitérait encore l'ordre de partir, vous lui avez rétorqué « Eh bien vas-y appelle la police pour me faire sortir ! », vos agissements n'ayant manifestement d'autres fins que de tenter de multiplier des incidents dont vous espérez qu'ils tournent à votre avantage.

Nous avons joint la Mairie pour qu'un médiateur intervienne d'urgence, mais cela n'a pas été possible à ce moment-là. Méprisant ouvertement nos injonctions multiples de vous voir quitter sans délai les lieux, vous avez décidé de partir définitivement à 18 heures.

Votre insubordination, votre obstruction, vos menaces, constituent autant de violations de vos obligations contractuelles totalement incompatibles avec votre maintien dans les effectifs durant votre préavis et justifient plus qu'amplement votre licenciement pour faute grave... » ;

(...) que la réalité des griefs invoqués à l'appui de la rupture du contrat de travail est établie ; que la faute grave commise par la salariée justifie le licenciement, ainsi qu'en a décidé le conseil de prud'hommes, dès lors que son comportement rendait impossible son maintien dans l'association ; qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré de ce chef et en ce qu'il a rejeté les demandes de la salariée en paiement de différentes indemnités consécutives à la rupture des relations contractuelles ;

ET AUX MOTIFS éventuellement ADOPTES que le règlement intérieur du personnel de 1990 prévoyait en son article 5 : « Rôle du personnel » : " Le personnel doit avoir un rôle complémentaire à celui des parents pour ce qui est de l'éveil des enfants. Dans l'exercice de son travail, celui-ci doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle du public accueilli tel que mentionné dans les statuts " ; que le comité technique dans son rapport en date du 10 octobre 1996 relevait : "... que différents partenaires publics, institutionnels, ont à plusieurs reprises attiré l'attention de l'association Baby-Loup sur le fait que le règlement intérieur du personnel doit être encore plus explicite quant au devoir de neutralité à respecter par les salariées dans leur travail... " ; que l'association Baby-Loup a rappelé à Madame Y..., par lettre remise en main propre le 21 mars 2001, les règles de laïcité au sein de Baby-Loup en ces termes : " En lien avec le nouveau conseil d'administration, le bureau actuel tient à réaffirmer l'importance du respect de la règle de laïcité applicable aux salariées quelles que soient leurs opinions, lorsqu'elles sont en activité à Baby-Loup.... Je souhaite donc qu'en votre qualité de Directrice adjointe de la crèche, vous appliquiez cette règle et la fassiez appliquer auprès des salariées que vous dirigez... " ; que le règlement intérieur du 9 juillet 2003 en son article II A) liberté de confiance, neutralité, obligation de réserve et respect du secret professionnel dispose que : " Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement des enfants confiés à la crèche à l'extérieur " ; que dans le contrat de travail régularisé par les parties le 1er janvier 1997, Madame Y... s'engageait à respecter les prescriptions du règlement intérieur en vigueur dans l'association et à se conformer aux instructions et directives émanant de la direction ou son représentant ; que l'Inspection du Travail n'a fait aucune remarque particulière à l'association Baby-Loup sur son règlement intérieur ; qu'aucun salarié de l'association n'a saisi l'Inspection du Travail pour faire constater une irrégularité du règlement intérieur ; qu'il ressort du témoignage de Madame E...attestant pour Madame Y... que cette dernière avait connaissance du nouveau règlement intérieur ; que Madame Y... a signé le compte-rendu du 5 novembre 2008 où elle a déclaré à sa direction : " Que ses convictions religieuses l'amènent à porter le voile islamique et qu'elle ne fera aucune concession sur son lieu de travail. Qu'elle sait par ailleurs que le règlement intérieur de l'association ne l'autorise pas..... " ; que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup est bien conforme aux dispositions de l'article L 1311 et suivants du code du travail ; que l'association Baby-Loup est un établissement privé mais a une activité de service public par l'activité d'une crèche et est financée à plus de 80 % par des fonds publics ; que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup est parfaitement licite et que Madame Y... devait le respecter ; (...) que Madame Y... en ne respectant pas le règlement intérieur comme elle l'a reconnu dans le compte-rendu du 5 novembre 2008 a fait preuve d'une insubordination caractérisée ; que Madame Y... a refusé de retirer son voile le 9 décembre 2008 à sa reprise de travail malgré les demandes réitérées de sa direction ; que Madame Y... a refusé de quitter les



locaux de l'entreprise lors de sa mise à pied conservatoire ; (...) qu'elle devait quitter son lieu de travail et ne devait pas se présenter dans les locaux de l'association le 10 décembre 2008 ; que dans ces conditions, Madame Y... a fait preuve, de nouveau, d'insubordination ; que l'insubordination répétée est un motif à licenciement pour faute grave ; (...) que Madame Y... est bien à l'origine des altercations des 9 et 10 décembre ; que les témoins cités à la barre par Madame Y... ont tous précisé qu'elle portait le voile mais pas constamment avant janvier 2003 ; (...) que le 21 mars 2001, l'association Baby-Loup par lettre remise en main propre à Madame Y... avait bien confirmé la laïcité de l'association et de faire respecter les règles la régissant ; que dans ces conditions, le Conseil dit que Madame Y... ne peut affirmer qu'elle portait le voile de façon constante sur son lieu de travail avant janvier 2003 ; que Madame Y... a fait preuve d'insubordination caractérisée en refusant de retirer son voile conformément au respect du règlement intérieur et en refusant de quitter les locaux de l'Association malgré sa notification de mise à pied conservatoire et n'a pas hésité à interrompre une réunion sans qu'elle en soit invitée ; que le Conseil dit que le licenciement de Madame Y... est bien constitutif d'une faute grave la privant de son préavis qu'elle ne pouvait donc effectuer, refusant de se conformer au règlement intérieur de l'association Baby-Loup ;

1° ALORS QU'en l'absence de prérogatives de puissance publique, une personne privée ne peut être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public que lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ; qu'en se fondant uniquement sur l'octroi de fonds publics à l'Association Baby-Loup et la nature de son activité (crèche) pour considérer qu'elle assurait une mission de service public et ainsi valider les dispositions du règlement intérieur soumettant le personnel de cet organisme privé, à l'instar des agents publics, aux principes de laïcité et de neutralité, sans caractériser les éléments d'un contrôle de la puissance publique sur son activité, la Cour d'appel a violé l'article 1er de la Constitution de 1958, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 2324-1 du code de la santé publique ;

2° ALORS QUE les statuts d'une association, acte constitutif du pacte qui unit les sociétaires, ne sont pas à eux seuls opposables au salarié, si leurs dispositions n'ont pas été reprises dans le règlement intérieur ou le contrat de travail ou tout document apte à régler la relation de travail ; qu'en déduisant des statuts une obligation de neutralité pesant sur le personnel, la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1165 du code civil, et L. 1221-1 du Code du travail ;

3° ALORS QU'en déduisant une obligation de neutralité devant peser sur le personnel salarié de statuts qui se bornaient à rappeler l'application, par l'association Baby-Loup, d'un principe de non-discrimination envers ceux à qui elle s'adresse, principe légalement applicable à toute entreprise privée, la Cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir l'existence d'une restriction justifiée par un caractère propre de l'association employeur, inexistant en l'espèce, a violé les articles L 1121-1, L 1321-3 et L 1132-1 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DEBOUTE Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'Association Baby-Loup à lui payer des dommages et intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

### AUX MOTIFS PROPRES ET ADOPTES cités au deuxième moyen

1° ALORS QUE le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; que l'article II A) du règlement intérieur de l'association Baby-Loup, figurant au titre des « règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association » applicables à l'ensemble du personnel, est ainsi rédigé : « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche » ; qu'en ce qu'elle soumet l'ensemble du personnel à un principe de laïcité et de neutralité interdisant, de manière générale et absolue, le port de tout signe religieux, cette disposition est illicite ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé les articles L 1121-1, L 1321-3 et L 1132-1 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° ALORS QU'en estimant, sous couvert d'interprétation, que la disposition précitée de l'article II A) du règlement intérieur de l'association Baby-Loup était limitée au personnel en contact avec les enfants et aux « manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse », la Cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé l'article 1134 du code civil ;

ALORS EN TOUTE HYPOTHÈSE QUE l'édition d'une obligation de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le règlement intérieur d'une crèche privée s'étant donné pour objectifs d'accueillir tous les enfants sans discriminations et de permettre l'insertion économique, sociale et culturelle des femmes, habitantes du quartier, n'emporte pas pour un salarié, fût-il en contact avec les enfants, en l'absence de toute disposition expresse particulière dudit règlement sur le port d'un signe religieux, interdiction de porter un tel signe dès lors que le simple port de ce signe ne s'est accompagné d'aucun prosélytisme d'aucune sorte, d'aucune pression ni propagande, et qu'il est seulement de nature à révéler une appartenance religieuse licite et strictement personnelle, sans que la manière de servir et de travailler en ait été le moins du monde affectée et sans que le port de ce signe, dans un quartier où il est habituel, ait fait obstacle à l'objectif d'insertion des femmes poursuivi par l'employeur ; qu'en jugeant que Mme Y... aurait méconnu le règlement intérieur et commis une faute justifiant son licenciement, la Cour d'appel a violé les articles L 1121-1, L 1321-3 et L 1132-1 du code du travail et 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DEBOUTE Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'Association Baby-Loup à lui payer des dommages et intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

AUX MOTIFS PROPRES ET ADOPTES cités aux moyens précédents

1° ALORS QUE le refus du salarié de se soumettre à une mise à pied conservatoire injustifiée ne peut justifier le licenciement ; qu'en l'absence de faute grave susceptible d'être reprochée à Mme Y... pour avoir refusé de se conformer à l'ordre illicite de quitter son voile, la mise à pied conservatoire n'était pas justifiée ; qu'en se fondant dès lors sur le fait que Mme Y... était demeurée sur son lieu de travail malgré la mise à pied qui lui avait été signifiée pour justifier le licenciement pour faute grave, la Cour d'appel a violé les articles les articles L 1234-1 et L 1331-1 du code du travail ;

2° ALORS QUE n'est pas fautif le comportement du salarié qui n'est que l'expression du refus par celui-ci de se conformer à une décision illicite de l'employeur ; que l'ensemble des autres griefs reprochés à Mme Y... n'ayant été que l'expression, aussi vive soit-elle, de son refus de se conformer à l'ordre illicite qui lui avait été donné de quitter son voile, la Cour d'appel ne pouvait y puiser la justification de son licenciement pour faute grave sans violer les articles L 1234-1 et L 1331-1 du code du travail.

#### **Décision n°6 :**

**CE, 27 octobre 1995, N° 136727**

Publié au recueil Lebon

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

#### **Texte intégral**

Vu la requête enregistrée le 24 avril 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la commune de Morsang-sur-Orge, représentée par son maire en exercice domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville ; la commune de Morsang-sur-Orge demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 25 février 1992 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de la société Fun Production et de M. X..., d'une part, annulé l'arrêté du 25 octobre 1991 par

lequel son maire a interdit le spectacle de "lancer de nains" prévu le 25 octobre 1991 à la discothèque de l'Embassy Club, d'autre part, l'a condamnée à verser à ladite société et à M. X... la somme de 10 000 F en réparation du préjudice résultant dudit arrêté ;

2°) de condamner la société Fun Production et M. X... à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 131-2 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Laigneau, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Baraduc-Bénabent, avocat de la commune de Morsang-sur-Orge et de Me Bertrand, avocat de M. X...,
- les conclusions de M. Frydman, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ;

Considérant que l'attraction de "lancer de nain" consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que, par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération ;

Considérant que, pour annuler l'arrêté du 25 octobre 1991 du maire de Morsang-sur-Orge interdisant le spectacle de "lancer de nains" prévu le même jour dans une discothèque de la ville, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur le fait qu'à supposer même que le spectacle ait porté atteinte à la dignité de la personne humaine, son interdiction ne pouvait être légalement prononcée en l'absence de circonstances locales particulières ; qu'il résulte de ce qui précède qu'un tel motif est erroné en droit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par la société Fun Production et M. X... tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la nature de l'attraction en cause ;

Considérant que le maire de Morsang-sur-Orge ayant fondé sa décision sur les dispositions précitées de l'article L. 131-2 du code des communes qui justifiaient, à elles seules, une mesure d'interdiction du spectacle, le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait trouver sa base légale ni dans l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 novembre 1991, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de l'arrêté du maire de Morsang-sur-Orge en date du 25 octobre 1991 et a condamné la commune de Morsang-sur-Orge à verser aux demandeurs la somme de 10 000 F ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter leurs conclusions tendant à l'augmentation du montant de cette indemnité ;

Sur les conclusions de la société Fun Production et de M. X... tendant à ce que la commune de Morsang-sur-Orge soit condamnée à une amende pour recours abusif ;

Considérant que de telles conclusions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées de ces mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Morsang-sur-Orge, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la société Fun Production et M. X... la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions au profit de la commune de Morsang-sur-Orge et de condamner M. X... à payer à cette commune la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la société Fun Production à payer à la commune de Morsang-sur-Orge la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 février 1992 est annulé.

Article 2 : Les demandes de la société Fun Production et de M. X... présentées devant le tribunal administratif de Versailles sont rejetées.

Article 3 : L'appel incident de la société Fun Production et de M. X... est rejeté.

Article 4 : La société Fun production est condamnée à payer à la commune de Morsang-sur-Orge la somme de 10 000 F en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Les conclusions de la société Fun-Production et de M. X... tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la commune de Morsang-sur-Orge, à la société Fun Production, à M. X... et au ministre de l'intérieur.

## **Décision n°7 : arrêt IVG**

**Cons. Const., DC, 15 janvier 1975, n°74-54**

Vu les observations produites à l'appui de cette saisine ;

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie." ;

3. Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci ;

4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un

accord international ;

8. Considérant, en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

9. Considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit ;

10. Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ;

11. Considérant, en conséquence, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution ;

Décide :

Article premier :

Les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, déferée au Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671

Recueil, p. 19

ECLI:FR:CC:1975:74.54.DC